

Rapport des Commissaires aux comptes

sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C et des dispositions statutaires relatives aux modalités de leur conversion

Pierre et Vacances

Société Anonyme
au capital de 98.052.320 €
11, rue de Cambrai
75947 Paris Cedex 19

Assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020
Vingt-sixième et vingt-septième résolutions

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton
International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

S.A.S. au capital de 2 297 184 €

Commissaire aux Comptes

**Membre de la compagnie régionale
de Versailles**

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes

**Membre de la compagnie régionale
de Versailles**

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C et des dispositions statutaires relatives aux modalités de leur conversion

Pierre et Vacances

Assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020

Vingt-sixième et vingt-septième résolutions

Aux Actionnaires de la société Pierre et Vacances,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, R. 228-18 et R. 228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur :

- les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C qu'il convient d'analyser comme la conversion de ces actions de préférence de catégorie C en actions d'une nouvelle catégorie, selon un rapport d'une pour une ;
- les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C,

opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée générale du 4 février 2016 (36ème et 37ème résolutions) a décidé la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et autorisé leur attribution gratuite aux salariés du Groupe dans le cadre de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. En vertu de cette autorisation, le conseil d'administration du 18 avril 2017 a décidé d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains salariés du Groupe, dans le cadre du plan C d'attribution gratuite d'actions. Puis, à l'issue de la période d'acquisition, le conseil d'administration du 18 avril 2019 a décidé l'émission de 667 actions de préférence (AP) de catégorie C définitivement acquises aux bénéficiaires du plan C, dont la période de conservation prendra fin le 18 avril 2021.

Nous avons présenté un rapport à l'assemblée du 4 février 2016.

Il est proposé à votre assemblée générale extraordinaire de procéder à la modification des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C (« APC ») et des dispositions statutaires relatives aux modalités de leur conversion et d'inscrire dans les statuts les nouvelles modalités de conversion, sous les conditions suspensives ci-après :

- l'adoption de la vingt-septième résolution (Modification des statuts et adoption des Stipulations Modifiées), le cas échéant amendée en cas de rejet de la vingt-quatrième résolution et/ou de la vingt-cinquième résolution relatives à la modification des caractéristiques respectivement des actions de préférence dites de catégorie A et des actions de préférence dites de catégorie B pour ajuster la rédaction des Stipulations Modifiées en conséquence, la rédaction des Stipulations Modifiées relatives aux APC restant inchangée ;
- l'approbation des Caractéristiques Nouvelles des APC et des Stipulations Modifiées relatives aux APC par l'assemblée spéciale des porteurs d'APC conformément aux stipulations des articles L. 225-99, R. 228-16 et R. 228-20 du Code de commerce.

Ces modifications sont la résultante du risque d'absence de convertibilité des actions de préférence qui priverait le plan C de tout effet utile.

Les nouvelles caractéristiques des actions de préférence C sont exhaustivement reflétées par le projet de stipulations modifiées des articles 6 à 8 des statuts (les Stipulations Modifiées) reproduit dans la vingt-septième résolution.

Les modalités de conversion des APC en actions ordinaires (« AO ») seront modifiées comme présenté dans le rapport du conseil d'administration, à l'effet principalement (i) de proroger la date de convertibilité ou de conversion des APA en AO, (ii) de modifier la parité de conversion des APC en AO et (iii) de corrélérer la parité de conversion des APC à l'évolution performante du cours de l'action Pierre et Vacances. La conversion des 667 APC actuellement en circulation en AO selon les modalités stipulées dans les Caractéristiques Nouvelles est susceptible de donner lieu à l'émission, sur conversion, d'un nombre maximum de 67 366 AO nouvelles.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée, c'est-à-dire sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégories C et des dispositions statutaires relatives aux modalités de leur conversion en actions ordinaires, ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les modifications envisagées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le rapport de conversion ;
- la présentation, faite dans le rapport du Conseil d'administration des modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie C ;
- et par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.

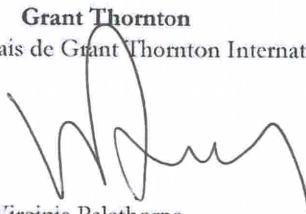
Par ailleurs, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C.

Conformément à l'article R. 228-20 du code de commerce, nous établissons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence de catégorie C sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 15 janvier 2020

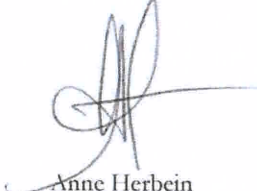
Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe
Associée

ERNST & YOUNG et Autres



Anne Herbein
Associée